Région Alsace 1, place du Wacken – B.P. 91006 67070 STRASBOURG CEDEX

Département du Bas-Rhin Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9

Département du Haut-Rhin 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE NOUVEL ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL D'ALSACE (ENTEA) CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ALSACE ET LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN.

Nature de l'opération : Financement de la mission d'Assistance à Maîtrise

d'ouvrage pour le nouvel Espace Numérique de Travail des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

d'Alsace

Co-financeurs : Région Alsace

1, place Adrien Zeller – B.P. 91006 67070 STRASBOURG CEDEX

Département du Bas-Rhin Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG CEDEX 9

Département du Haut-Rhin 100 Avenue d'Alsace BP 20351

68006 COLMAR CEDEX

Entre les soussignés :

- La **Région Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du;

et

- Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du;

et

Préambule

Un nouvel Espace Numérique de Travail doit être déployé à compter de 2014 dans les Etablissements Publics d'Enseignement d'Alsace. Un assistant à maître d'ouvrage est missionné pour accompagner les trois collectivités, le rectorat et les E.P.L.E. dans la définition du cahier des charges pour le nouvel Espace Numérique de Travail. Le Département du Bas-Rhin se charge de la passation et de l'exécution de ce marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage référencé sous le n°00-13-04 et notifié le 28 août 2012.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le nouvel Espace Numérique de Travail des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement d'Alsace.

Les opérations relatives à la passation et à l'exécution du marché public en vue de retenir cette assistance à maîtrise d'ouvrage seront à la charge du Département du Bas-Rhin sans qu'il soit demandé de contrepartie.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs financiers.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET PHASES DE L'OPERATION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les différentes parties et prendra fin avec le dernier versement de chacun des co-financeurs.

Les échéances **prévisionnelles** principales sont :

Phase	Descriptif	Planning prévisionnel	Coût HT	Coût TTC
Phase 1	Lancement du projet	octobre 2012	2.765 €	3.307 €
Phase 2	Etude des besoins	D'octobre 2012 au 15 mars 2013	18.935 €	22.646 €
Premier versement : 8.651 € / collectivité				
Phase 3	Analyse de l'existant au regard des besoins	Juillet 2012 à mars 2013	16.385 €	19.596 €
Phase 4	Cartographie et coûts des différentes solutions logicielles	Avril 2013	3.180 €	3.803 €
Phase 5	Présentation aux décideurs et validation des solutions retenues	Avril 2013	10.750 €	12.857 €
Phase 6	Rédaction du DCE	Mai 2013	6.610 €	7.906 €
Phase 7	Analyse des offres et aide au choix	Novembre 2013	10.670 €	12.761 €
Second versement : 18.975 € / collectivité				
Phase 8	Suivi de la mise en œuvre de l'ENT - Préparation de la phase pilote - Suivi de la phase pilote	Janvier à août 2014 A partir de septembre 2014	13.345 €	15.961 €
Optionnel	Prestations complémentaires à la journée prévues au marché	Selon nécessité	10 170 €	12 163 €
Solde (montant prévisionnel) : 9.375 € / collectivité				

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement global sera assuré par le Département du Bas-Rhin, la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin à parts égales.

Le montant total estimatif du marché est de 89.105 € hors taxes, soit 106.569.58 euros TTC. Si on ajoute à ce montant une marge d'un peu moins de 5% il est proposé de retenir un total de 111 000 euros TTC pour l'ensemble de la prestation.

Chacun des co-financeurs s'engage à hauteur d'un co-financement d'un tiers de ce montant soit 37.000 € TTC (trente-sept mille euros).

Toutefois, le montant de la participation définitive de chaque collectivité sera calculé sur la base du coût TTC définitif du marché, présenté par le Département du Bas-Rhin, à l'issue de l'étude.

Les versements seront effectués au Département du Bas-Rhin, selon le calendrier suivant :

Les validations des phases seront prononcées par le Département du Bas-Rhin selon les modalités prévues au CCAP du marché cité en préambule.

- 1er acompte à validation de la phase 2 de la mission d'AMO,
- 2^{ème} acompte à validation de la phase 7 de la mission d'AMO,
- le solde sera versé sur présentation du bilan général par le Département du Bas-Rhin.

En cas d'interruption des prestations à des phases intermédiaires, le solde sera versé sur présentation du bilan par le Département du Bas-Rhin

En cas de risque de dépassement du coût de la mission, le Département du Bas-Rhin informera les co-financeurs et fournira tout élément justificatif.

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations ;
- révision des financements consentis par les différents partenaires.

Les modifications devront être décidées dans un délai de 10 jours à compter de la diffusion de l'information par courrier en recommandé avec accusé réception. L'impact financier lié à ces modifications fera alors l'objet d'une délibération et d'un avenant à la présente convention. Dans ce cas, si une modification de la clé de répartition est envisagée, l'accord unanime des trois collectivités sera nécessaire.

En tant que de besoin, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par accord unanime entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 5 – DIFFERENDS & LITIGES

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Elles peuvent notamment décider de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation, et ce en application à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Pour la REGION ALSACE : Pour le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN Pour le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Fait à Strasbourg, le Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Le Président du Conseil Régional, Général, Général

Philippe RICHERT Guy-Dominique KENNEL Charles BUTTNER